Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.,Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement que le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à obliger toute entreprise qui met en marché, au Québec, des peintures sous une marque de commerce dont elle est propriétaire ou utilisatrice à offrir un service de récupération des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, en vue de leur valorisation.

Une entreprise visée par le présent règlement peut être exemptée de cette obligation réglementaire, si elle devient membre d'un organisme dont la fonction ou l'une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système, et dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Pour toute information relative au projet de règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, vous pouvez contacter M. Jean-Maurice Latulippe, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8° étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3885, poste 4850.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30° étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, PAUL BÉGIN

Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par. *n*.2, *n*.3 et *n*.4; a. 70, par. *j*.2 et *k*; a. 70.19, par. 15, a. 109.1)

- 1. Le présent règlement a pour but de réduire les déchets à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut.
- 2. Le présent règlement s'applique aux peintures mises sur le marché dans les commerces de détail, à l'exclusion des peintures pour usage artistique.

Il s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexes à ceux-ci.

Aux fins du présent règlement, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des peintures sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération doté de points de collecte conformes aux exigences définies en annexe, les contenants de peinture du type de ceux qu'elle commercialise qui sont rapportés aux points de collecte, de même que la peinture qui se trouve dans ces contenants.

Dans le cas où une entreprise visée au premier alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, l'obligation prescrite par cet alinéa incombe au premier fournisseur de ces peintures au Québec, qu'il en soit ou non l'importateur.

- 4. Le système de récupération que prescrit l'article 3 doit assurer un taux de récupération des contenants de peinture équivalent à:
- 25 % au moins, en poids ou volume, des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché à compter de 2002;
- 50 % au moins, en poids ou volume, des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché à compter de 2005;

- 75 % au moins, en poids ou volume, des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché à compter de 2008.
- 5. L'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser tous les contenants de peinture qu'il a récupérés ou fait récupérer.

Il est pareillement tenu de valoriser ou de faire valoriser les peintures qui se trouvent dans les contenants récupérés, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement supportable.

- 6. Les contenants de peinture que met sur le marché l'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doivent comporter, de manière apparente, des informations sur le caractère récupérable du contenant et de la peinture ainsi que sur la façon d'accéder aux points de collecte.
- 7. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:
- 1° ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants;
- 2° la désignation du territoire où il met sur le marché des peintures;
- 3° la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer des contenants de peinture, notamment le nombre, la catégorie et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des contenants et peintures récupérés, selon les différents types de contenant et de peinture;
- 4° la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des contenants et des peintures récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts réalisés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés;
- 5° une description des campagnes d'information prévues pour promouvoir la récupération des contenants de peinture et des peintures auprès des consommateurs et obtenir leur concours.

- 8. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doit communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:
- 1° pour chaque type de contenant et de peinture mis sur le marché, les quantités, en poids ou volume, qui ont été récupérées et valorisées l'année précédente ainsi que, s'il en est, les quantités de peinture éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes d'élimination retenus;
- 2° les moyens pris durant l'année précédente pour promouvoir la valorisation des contenants et des peintures récupérés, entre autres pour déterminer si des possibilités de valorisation existent ou pourraient être créées et les résultats des recherches faites;
- 3° la description des campagnes d'information effectuées l'année précédente pour promouvoir la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures;
- 4° les coûts engendrés durant l'année précédente par la mise en œuvre du système de récupération, des campagnes d'information et des mesures de valorisation;
- 5° tout changement survenu au cours de l'année précédente dans les informations transmises au ministre en application de l'article 7.

Les informations visées aux paragraphes 1° , 2° et 4° ci-dessus doivent faire l'objet d'une vérification par un tiers expert, qui atteste le cas échéant leur véracité. Cette attestation doit accompagner les informations transmises au ministre.

En outre, les données annualisées que possède l'entreprise ou le fournisseur sur les quantités de contenants et de peinture mis sur le marché, selon les différents types de contenant et de peinture, doivent être tenues à la disposition du ministre de l'Environnement.

- 9. Est exempté des obligations prescrites par les articles 3 à 8 l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme:
- 1° dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des contenants de peinture ou des peintures mis au rebut, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système;
- 2° dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre de l'Environnement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

- 10. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 rend le contrevenant passible:
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.
- 11. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre de l'Environnement une information dont la communication est prescrite par les articles 7 ou 8, ou communique une information fausse ou inexacte, est passible:
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de $1\,000$ \$ à $10\,000$ \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.
- 12. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 10 et 11 sont portées au double.
- 13. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du sixième mois qui suivra celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

Le système de récupération mentionné à l'article 3 doit comporter, pour chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dans laquelle l'entreprise ou le fournisseur met sur le marché des peintures, des points de collecte où peuvent être rapportés gratuitement les contenants de peinture du type de ceux commercialisés par cette entreprise ou ce fournisseur, de même que la peinture qui s'y trouve. Le nombre et les caractéristiques de ces points de collecte doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

$\begin{aligned} & \textbf{Municipalit\'es}^{\scriptscriptstyle (I)} \\ & \textbf{(population)} \end{aligned}$	Nombre minimal et catégories ⁽²⁾ de points de collecte
≥ 100 et < 5 000	Un point de collecte de catégorie A ou B, situé à moins de 50 km par voie routière carrossable à l'année
≥ 5 000 et < 10 000	Un point de collecte de catégorie B
≥ 10 000 et < 20 000	Un point de collecte de catégorie A
≥ 20 000 et < 40 000	Un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B

Municipalités ⁽¹⁾ (population)	Nombre minimal et catégories ⁽²⁾ de points de collecte
≥ 40 000 et < 60 000	Deux points de collecte de catégorie A
≥ 60 000	Deux points de collecte de catégorie A et: • soit un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000, jusqu'à un total de 20 points de collecte • soit un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000, jusqu'à un total de 30 points de collecte

⁽¹⁾ Seules les municipalités situées au sud du 51° parallèle sont visées.

- la catégorie A

Les points de collecte appartenant à cette catégorie doivent constituer des dépôts fixes et permanents, accessibles à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine:

- la catégorie B

Les points de collecte appartenant à cette catégorie peuvent constituer soit des dépôts fixes, soit des unités mobiles, accessibles pendant une période d'au moins 10 jours par année d'une durée minimale de 8 heures chacun, dont au moins une journée par saison et au moins la moitié de ces jours doivent être un samedi ou un dimanche.

32872

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement:

 à hausser le nombre de zones de tarification forestière afin d'obtenir des zones plus homogènes quant à la valeur marchande des bois;

⁽²⁾ Les catégories de points de collecte sont les suivantes: